

ANNEXE 1

**PERSONNES TITULAIRES DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT
ET DU DIPLOME D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXERCICE EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN**
Extrait de l'arrêté du 31 juillet 2009

Ces personnes bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi à un examen d'admission.

DOSSIER D'INSCRIPTION

- 1° une fiche d'inscription à retirer au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins (identité et adresse à renseigner en caractère d'IMPRIMERIE)
- 2° la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité (éventuellement permis de conduire ou passeport, avec photo ressemblante).
- 3° la photocopie du diplôme
- 4° un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture
- 5° 3 enveloppes **A FENETRE**, format 22 x 11, **auto-collantes et timbrées** au tarif en vigueur
- 6° un chèque à l'ordre du Trésorier Principal de VICHY représentant le droit d'inscription d'un montant de 72 ,00 €. Ces droits sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique.

Aucun chèque n'est restitué ou remboursé après la clôture des inscriptions.

DEPOT DU DOSSIER

**Le dossier d'inscription complet doit être adressé
en envoi recommandé avec accusé de réception à :**
**Institut de Formation en Soins Infirmiers -Centre hospitalier
BP 2757 – 03207 VICHY Cedex**

**Ou déposé directement au Secrétariat de l'Institut
du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 13h à 16h
Un reçu vous sera alors délivré**

AVANT LE 24 FEVRIER 2010 (cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions sera retourné à son expéditeur
*Si une semaine avant les épreuves vous n'avez pas reçu votre convocation,
veuillez nous téléphoner.*

EPREUVE D'ADMISSION

Art. 25 - L'examen, d'une durée de deux heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques. Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve. Le nombre total d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci.

DISPENSE DE SCOLARITE

Art. 26 - Les aides soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier « accompagner une personne dans la réalisation de ses soins »

UE 2 « Infectiologie hygiène »

UE 4 « Soins de confort et de bien être »

UE 5 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens »

Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre. Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.
